

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29264]

4 MEI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het overlegd actieprogramma 2015-2016, ingesteld bij het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;

Gelet op het decreet van 20 juni 2002 betreffende het toezicht op de mededelingen van de Regeringsleden;

Gelet op het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, inzonderheid op artikel 6;

Gelet op het decreet van 17 december 2014 houdende de uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2015;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 november 2013 tot organisatie van de interne budgettaire en boekhoudkundige controle en audit en van de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 juli 2014 houdende regeling van haar werking;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 25 januari 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 4 december 2015 en 8 april 2016;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Met toepassing van artikel 6 van het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, wordt het overlegd actieprogramma voor de periode van 1 juli 2015 tot 30 juni 2016, zoals bepaald als bijlage, goedgekeurd, binnen de perken van de beschikbare jaarkredieten.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2015.

Brussel, 4 mei 2016.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2016/27140]

24 MAI 2016. — Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.5, D.6, D.95, D.102, D.104, D.105, D.113 et D.114;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice, les articles 3, 5, 7, 9, 10, 13, 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant validation des programmes de formation initiale permettant l'accès aux phytolices « Assistant Usage professionnel », « Usage professionnel », « Distribution/Conseil » et « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel - NP »;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 janvier 2016;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 18 février 2016;

Vu l'avis 59191/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 avril 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;

Considérant l'avis de la Commission Formation agricole n° 7, donné le 4 avril 2016,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Section 1^{re}. — Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en application de l'article D.95 du Code wallon de l'Agriculture, les dispositions relatives à l'organisation des formations de phytolice s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Section 2. — L'agrément des centres de formation

Art. 3. § 1^{er} Tout centre qui souhaite être agréé en application du chapitre I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 pour organiser les formations initiales ou continues envoie à l'Administration les données mentionnées à l'annexe 6 du présent arrêté, au minimum soixante jours avant l'organisation de la première activité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les centres qui répondent au 1° ou au 5° de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 peuvent être agréés ou peuvent renouveler leur agrément automatiquement sur simple demande par courrier électronique à l'Administration.

§ 2. La demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours suivant son envoi.

L'accusé de réception indique la date de la réception et le caractère complet et recevable de la demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration transmet au demandeur un envoi par tout moyen permettant de conférer date certaine au sens des articles D.15 et D.16 du Code, l'invitant à compléter le dossier dans les trente jours de la réception de l'envoi par le demandeur.

Passé ce délai, ou lorsque les compléments ne sont pas de nature à compléter utilement le dossier, la demande est considérée comme irrecevable.

L'Administration en avise le demandeur, dans les quinze jours à dater de l'expiration du délai.

Art. 4. § 1^{er} Tout centre qui souhaite obtenir le renouvellement de son agrément pour organiser les formations initiales ou continues conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 envoie à l'Administration les données mentionnées à l'annexe 6 du présent arrêté, dans les délais prescrits visés à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016.

§ 2. Les dispositions de l'article 3, § 2, sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure de demande de renouvellement de l'agrément.

Section 3. — Les frais de participation

Art. 5. § 1^{er}. Si les pouvoirs publics subventionnent les activités de formation, les frais de participation ne donnent pas lieu à des bénéfices dans le chef du centre de formation. La participation aux frais couvre une partie raisonnable et ne pouvant pas dépasser les frais généraux générés par son activité de formation non couverts par des subventions.

§ 2. L'Administration peut demander aux candidats des frais d'évaluation d'un montant maximum, soumis à l'indexation, de :

1° 50 euros pour les phytolices P1, P2 et NP;

2° 100 euros pour la phytolice P3.

Les montants indiqués dans le présent arrêté suivent le développement de l'indice santé tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Les montants sont adaptés chaque année, au 1er janvier. L'indice de base est l'indice applicable au 1er janvier 2016.

CHAPITRE II. — Les formateurs

Art. 6. Les formateurs :

1° pour les formations initiales et continues relatives aux phytolices P1, P2 et P3, détiennent une phytolice « Distribution/conseil » (P3) ou son équivalent dans un autre Etat-membre;

2° pour la formation initiale et continue, démontrent une connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation.

Concernant le 1°, dans le cas d'une formation pour l'obtention ou le renouvellement d'une phytolice « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » (NP), les formateurs détiennent une phytolice « Distribution/conseil » (P3) ou une phytolice « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » (NP) ou leur équivalent dans un autre Etat-membre.

Par dérogation au 1°, les enseignants des réseaux libres et officiels dans le cadre de leurs cours ainsi que les experts qui interviennent dans le cadre de formations initiales et continues sur des thématiques spécifiques qui ne sont pas liées aux produits phytopharmaceutiques ne disposent pas nécessairement d'une phytolice « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » ou « Distribution/conseil ».

Les éléments prouvant que les formateurs répondent aux conditions exigées sont transmis à l'Administration à sa demande.

CHAPITRE III. — *Les formations initiales et continues**Section 1^{re}. — La preuve de l'intérêt à suivre une formation*

Art. 7. Pour accéder aux formations, à la demande du centre de formation, le participant apporte la preuve par toute voie de droit, soit :

- 1° d'un intérêt à suivre des formations de phytolice;
- 2° que la fonction qu'il exerce nécessite la détention d'une phytolice.

Section 2. — La formation initiale

Art. 8. Les programmes des formations initiales conditionnant l'accès aux phytolices "Assistant Usage professionnel (P1)", "Usage professionnel (P2)", "Distribution/Conseil (P3)" et "Distribution/conseil de produits à usage non professionnel (NP)", visées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013, sont définis à l'annexe 1.

Section 3. — La formation continue

Art. 9. Conformément aux articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 19 mars 2013, la formation continue est nécessaire dans le cadre du renouvellement de la phytolice d'un candidat ou si la réussite de l'évaluation ou l'obtention du diplôme ou du certificat d'un candidat date de plus de six ans avant la demande d'octroi de la phytolice.

Art. 10. Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mars 2013, la formation continue concernant la phytolice « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel (NP) », « Assistant usage professionnel (P1) », « Usage professionnel (P2) » ou « Distribution/Conseil (P3) » implique la participation à respectivement deux, trois, quatre et six modules de formation qui traitent d'un ou de plusieurs sujets de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013.

Art. 11. § 1^{er} Un module de formation continue a une durée minimale de deux heures.

§ 2. Tout module de formation continue est agréé par l'Administration.

Un centre de formation envoie à l'Administration une demande d'agrément du ou des modules de formation continue contenant les données mentionnées à l'annexe 7, au minimum trente jours avant l'organisation de la première activité de formation continue.

L'Administration accuse réception de la demande d'agrément dans les quinze jours suivant sa réception.

L'accusé de réception indique la date de la réception et le caractère complet et recevable de la demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration transmet au demandeur un envoi, par tout moyen permettant de conférer date certaine au sens des articles D.15 et D.16 du Code, l'invitant à compléter le dossier dans les quinze jours de la réception de l'envoi par le demandeur.

Passé ce délai, ou lorsque les compléments ne sont pas de nature à compléter utilement le dossier, la demande est considérée comme irrecevable.

L'Administration en informe le demandeur, dans les quinze jours à dater de l'expiration du délai.

L'Administration statue et notifie sa décision au demandeur dans les trente jours à dater de la réception du dossier complet.

Art. 12. Un module de formation est agréé pour une période de trois ans maximum, cette période ne dépassant pas la durée d'agrément du centre de formation.

Un module de formation est agréé seulement une fois au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} sauf si le centre de formation y apporte des modifications substantielles.

Lorsque le centre de formation procède à une modification mineure d'un élément repris à l'annexe 7 du présent arrêté, il le notifie directement, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code, à l'Administration.

Art. 13. Au plus tard soixante jours avant la date de fin de validité de son agrément, un centre de formation peut introduire une demande de renouvellement des modules de formation auprès de l'Administration, selon le modèle présenté à l'annexe 7 du présent arrêté.

La procédure visée à l'article 11 s'applique *mutatis mutandis* aux demandes de renouvellement des modules de formation.

Art. 14. Les modules de formation continue sont ouverts à toute personne inscrite selon les modalités prévues par le présent arrêté et qui répondent aux conditions énoncées à la section 1^{re}.

Lorsque le candidat en fait la demande, le centre de formation lui délivre une attestation d'inscription reprenant les données mentionnées à l'annexe 8.

Art. 15. Pour chaque module de formation, le candidat signe une feuille de présence en début et en fin de module reprenant ses nom, prénom, date et lieu de naissance et, s'il est déjà détenteur d'une phytolice, le numéro de celle-ci.

Le centre de formation transmet la liste de présences à l'Administration dans les dix jours ouvrables suivant le module de formation.

Art. 16. En cas d'annulation du module de formation, le centre de formation concerné prévient directement l'Administration et réoriente les candidats vers le site internet du Service public de Wallonie.

Art. 17. En cas de retrait de l'agrément de la formation continue conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016, le centre de formation annule sans délai les formations programmées et réoriente les candidats vers d'autres centres de formation.

Le cas échéant, les participants sont remboursés des frais d'inscription.

Art. 18. Au plus tard trente jours après le suivi de chaque module de formation continue, le centre de formation qui en a fait la demande auprès du Service public fédéral de la Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement, transmet les données nécessaires au renouvellement de la phytolice à ce service.

CHAPITRE VI. — *L'évaluation*

Art. 19. L'Administration organise les évaluations dont le contenu et les méthodes sont déterminés aux annexes 2, 3, 4 et 5.

CHAPITRE V. — *La sanction de l'évaluation*

Art. 20. L'Administration corrige l'évaluation selon les modalités déterminées aux annexes 2, 3, 4 et 5.

Art. 21. Dans les trente jours après la date de l'évaluation, l'Administration corrige les évaluations écrites et délivre au candidat une attestation de réussite ou d'échec.

Les attestations visées à l'alinéa 1^{er} reprennent les données mentionnées à l'annexe 9, 10, 11 ou 12, en fonction de la phytolice visée.

Art. 22. L'attestation de réussite visée à l'article 21 porte, en fonction de la phytolice visée, la dénomination suivante: « Attestation de réussite de l'évaluation P1 », « Attestation de réussite de l'évaluation P2 », « Attestation de réussite de l'évaluation P3 », « Attestation de réussite de l'évaluation NP ».

Art. 23. Si le candidat échoue lors de l'évaluation, il peut consulter la copie de son évaluation écrite auprès de l'Administration, ou demander une explication aux évaluateurs de son évaluation orale, dans les trente jours à partir de la date de la notification du résultat de l'évaluation.

Toute consultation ou demande d'explication fait l'objet d'un procès-verbal dont le modèle est repris dans l'annexe 13 et est communiquée à l'Administration dans les cinq jours ouvrables suivant la consultation ou l'explication.

CHAPITRE VI. — *Voie de recours*

Art. 24. Après la consultation ou l'explication visée à l'article 23, le candidat peut introduire un recours, auprès de l'Administration, contre le résultat de l'évaluation, dans les dix jours à partir de la date de consultation ou d'explication prévue à l'article 23.

L'Administration accuse réception du recours dans les quinze jours ouvrables de sa réception.

L'Administration notifie sa décision au candidat dans les trente jours de la réception du recours.

Art. 25. Un recours contre les décisions visées aux articles 3, 4, 11 et 13 peut être introduit devant l'Administration dans les trente jours suivant la notification de la décision par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code.

Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

- 1° la dénomination ou la raison sociale du centre, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;
- 2° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée.

L'Administration procède à son instruction et transmet une proposition de décision motivée au Ministre dans les trente jours de la réception du recours.

Le Ministre décide dans les soixante jours suivant la réception du recours et notifie sa décision par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code dans les quinze jours de son adoption.

CHAPITRE VII. — *Disposition abrogatoire*

Art. 26. L'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant validation des programmes de formation initiale permettant l'accès aux phytolices « Assistant Usage professionnel », « Usage professionnel », « Distribution/Conseil » et « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel - NP » est abrogé.

CHAPITRE VIII. — *Disposition finale*

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 24 mai 2016.

Annexe 1. La formation initiale

Département des Politiques Européennes et des Accords internationaux

PWRP - Phytolice "Distribution/conseil de produits non professionnels - NP" - Programme de formation

Programme de formation élaboré en concertation avec IPES Ath, CTHCF, DGO5 du SPW et Comité Régional Phyto

Thématiques	Volume horaire indicatif	Contenu
Législation	1h	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
		Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
		Arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (+ FAQ scission des agrégations)
		Future législation wallonne
Produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel (PPP NP)	2h	Définition des PPP NP : glossaire
		Classification des PPP NP
		Mode d'action
		Phytoweb
Bases de production végétale et bonnes pratiques de jardinage	3h	Biologie des végétaux (morphologie simplifiée, taxonomie simplifiée,....)
		Causes et dégâts aux végétaux (ravageurs, maladies parasitaires, non parasitaires et conditions pédo-climatiques) Bonnes pratiques de jardinage

Stratégies de lutttes et techniques IPM	7h (y inclus une partie pratique)	<p>Présentation des différents systèmes de traitement et moyens de lutte alternative</p> <p>Choix de la technique la plus appropriée</p> <p>Choix et dosage du produit</p> <p>Application des PPP et respect du dosage</p> <p>Nettoyage du matériel - élimination des restes de traitement & emballages & produits périmés</p> <p>Précautions de stockage</p>
Risques	2h	<p>Décodage de l'étiquette (et évolution de la législation)</p> <p>Protection de l'utilisateur et des tiers (EPI, bonnes pratiques, consignes en cas de reconnaissance des symptômes et en cas d'intoxication, numéros utiles)</p> <p>Protection de l'environnement (impact sur l'environnement (plantes non cibles, insectes utiles, faune sauvage, biodiversité, ESU et ESO) pendant/après utilisation des produits, gestion et élimination des restes de bouillies et fons de traitement, bonnes pratiques et interdictions légales)</p>
Communication	1h	<p>Capacité de communiquer les acquis de manière concrète</p> <p>Procédure d'analyse de cas (identification du problème, recherche de la/des solutions appropriée(s), conseils sur la mise en œuvre de la/des solution(s) appropriée(s))</p> <p>Capacité de proposer des solutions concrètes aux questions pratiques relatives aux thématiques suivantes: gestion et traitement des emballages, équipement, gestion et élimination des fonds de traitement....)</p>

PROGRAMME DE FORMATION PHYTOLOGIE P1 ASSISTANT À USAGE PROFESSIONNEL

MATIERES	CONTENU	THEORIE	PRATIQUE	SECTORIEL
Législation	Législations relatives à l'utilisation des PPP (zones de protection, distances à respecter,...) Implications en cas de non respect de la législation Types de phytotoxicités et prérogatives des détenteurs du niveau de phytotoxicité P1	X X X		
Principes de lutte	Alternatives aux PPP chimiques Moyens de lutte (identification et manutention des auxiliaires, méthodes physiques, méthodes thermiques de désherbage,...) Utilisation optimale des agents/produits de contrôle Appareils et techniques de lutte	X X X	X X	X X X
Produits phytopharmaceutiques (PPP)	Définition des PPP, y compris des bio-pesticides Classification des PPP Modes d'action des PPP et liens avec les modalités d'application Phytoweb	X X X X		
Utilisation correcte des PPP	Décodage d'une étiquette Sensibilisation aux points essentiels des fiches de données de sécurité des PPP	X X	X X	
Préparation de la bouillie	Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie Unités de volume, surface, distance et poids Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)	X X X	X X X	
Pulvérisation	Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien Bonnes pratiques de pulvérisation (conditions météorologiques, ...) Remplissage du pulvérisateur Nettoyage pulvérisateurs et bidons Récupération et élimination des eaux chargées en PPP	X X X X X	X X X X X	X X
Stockage des PPP	Compréhension et respect de l'organisation du local phyto Stockage et élimination des emballages	X X	X	

Risques des PPP <i>Pour l'homme</i>	Notion de toxicité (aiguë et chronique)	X			
	Voies de contamination	X			
	Impact d'une contamination sur la santé	X			
	Bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers	X			
	Premiers secours	X	(X)		
	Protection contre la pénétration de PPP dans le corps :	X			
	- Protection de la peau (gants, vêtements de protection)				
	- Protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)				
	- Protection des yeux				
	Stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels (EPI)	X		X	
<i>Pour l'environnement</i>	Bonnes pratiques (pertes diffuses, pertes ponctuelles, protection des eaux de surface, protection des eaux souterraines, ...)	X			
	Effets des PPP sur le monde vivant (sol, végétal et animal)	X			
	Apparition de résistances	X			
<i>Erreurs et accidents de manipulation</i>	Types d'erreurs et d'accidents	X			
	Risques liés à l'utilisation des machines	X			
	Actions à entreprendre	X			
Lutte phytosanitaire appliquée (au choix parmi: grandes cultures, légumes industriels, fruiticulture, cultures horticoles, aménagement parcs et jardin, pépinières forestières)	<i>Causes des dégâts aux végétaux</i>	4,00			
	Types de dégâts	X			
	Causes de dégâts	X			
	Conséquences des dégâts sur les plantes	X		X	
	Application pratique des moyens de lutte	X		X	
	<i>Appareils/techniques de lutte</i>	Types de pulvérisateurs : pulvérisateur à dos et autres pulvérisateurs + types de buses (<i>uniquement pour secteurs concernés</i>)	X		X
	<i>spécifiques</i>	Autres spécificités	X		X
	<i>Communication avec les tiers</i>	Communication avec les résidents, les passants, ...	X		
	<i>Communication avec le P2 et/ou le P3</i>	Communication avec le P2 et/ou le P3	X		
	Evaluation/examen				
		1,00			
	TOTAL	16,00			

PROGRAMME DE FORMATION PHYTOLICENCE P2 UTILISATEUR À USAGE PROFESSIONNEL

MATIERES	CONTENU	THEORIE	PRATIQUE	SECTORIEL
Législation	Législations concernées par l'utilisation des PPP (zones de protection, distances à respecter, ...) Implications en cas de non respect de la législation Dispositions concernant les mesures de protection des travailleurs Types de phytolicences et prérogatives des détenteurs de chaque niveau de phytolicence	X X X X		
Stratégies et techniques de protection intégrée des cultures Prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	Concept de lutte intégrée Bonnes pratiques agricoles pour le contrôle des ravageurs et des maladies (rotation, choix variétal, fertilisation et gestion de la matière organique, organismes utiles,...) Utilisation optimale des produits de contrôle: diagnostic, seuil d'alarme et d'intervention Méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables Service d'avertissement Appareils et techniques de lutte	X X X X X X	X X X X	X X X X
Produits phytopharmaceutiques (PPP)	Définition Classification, catégorie et formulation des PPP Phytoweb Modes d'action des PPP et liens avec les modalités d'application Association et mélange de PPP : avantages et inconvénients	X X X X X		
Décodage d'une étiquette	Analyse des informations figurant sur l'étiquette Compréhension des fiches de données de sécurité	X X	X X	
Préparation de la bouillie	Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie Unités de volume, surface, distance et poids Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)	X X X	X X X	
Pulvérisation	Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien Principes des bas volumes Seuil d'intervention économique	X X X	X X X	X

	Bonnes pratiques de pulvérisation (conditions météorologiques, ...)			X		X
	Remplissage du pulvérisateur			X		X
	Nettoyage pulvérisateurs et bidons			X		X
	Récupération et élimination des eaux chargées en PPP			X		X
	Aménagement et gestion du local phyto			X		X
	Stockage et élimination des emballages			X		
Risques des PPP	<i>Pour l'homme</i>		10,00	X		
	Voies de contamination			X		
	Impact d'une contamination sur la santé de l'utilisateur et du consommateur			X		
	Bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers			X		
	Premiers secours			X	(X)	
	Protection contre la pénétration de PPP dans le corps :			X		
	- Protection de la peau (gants, vêtements de protection)					
	- Protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)					
	- Protection des yeux					
	Stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels (EPI)				X	
<i>Pour l'environnement</i>	Bonnes pratiques (pertes diffuses et pertes ponctuelles, protection des eaux de surface, protection des eaux souterraines, ...)			X		
	Effets des PPP sur le monde vivant (sol, végétal et animal)			X		
	Dispersion des PPP dans l'air			X		
	Ecotoxicité			X		
	Apparition de résistances			X		
<i>Erreurs et accidents de manipulation</i>	Types d'erreurs et d'accidents			X		
	Risques liés à l'utilisation des machines			X		
	Actions à entreprendre			X		

Stratégies et techniques de protection intégrée des cultures Prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	Concept de lutte intégrée	X	21,00	X
	Bonnes pratiques agricoles pour le contrôle des ravageurs et des maladies (rotation, choix variétal, fertilisation et gestion de la matière organique, organismes utiles, ...)	X		X
	Utilisation optimale des produits de contrôle: diagnostic, seuil d'alarme et d'intervention	X		X
	Méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables	X		X
	Service d'avertissement	X		
	Appareils et techniques de lutte	X		
	Produits phytopharmaceutiques (PPP)			
	<i>Définition</i>		30,00	
	Définition des PPP, y compris les bio-pesticides	X		
	Classification, catégorie et formulation des PPP	X		
Phytoweb	X			
Modes d'action des PPP et liens avec les modalités d'application	X			
Association et mélange de PPP : avantages et inconvénients	X			
Identification et risques des PPP illégaux	X			
<i>Décodage d'une étiquette</i>				
Analyse des informations figurant sur l'étiquette	X		X	
Compréhension des fiches de données de sécurité	X		X	
<i>Préparation de la bouillie</i>				
Précautions à prendre lors de la préparation de la bouillie	X		X	
Unités de volume, surface, distance et poids	X		X	
Calcul pour la préparation de la bouillie (dilution, conversion, dose)	X		X	
<i>Pulvérisation</i>				
Réglages de base, étalonnage, fonctionnement et entretien	X		X	
Principes des bas volumes	X		X	
Seuil d'intervention économique	X		X	
Bonnes pratiques de pulvérisation (conditions météorologiques, ...)	X		X	
Remplissage du pulvérisateur	X		X	
Nettoyage pulvérisateurs et bidons	X		X	
Récupération et élimination des eaux chargées en PPP	X		X	
<i>Stockage</i>				
Aménagement et gestion du local phyto	X		X	
Stockage et élimination des emballages	X			

	Conséquences des dégâts sur la plante : impacts quantitatifs et qualitatifs (rendement, qualité organoleptique, qualité visuelle, ...)	X	
<i>Appareils/techniques de lutte spécifiques</i>	Types de pulvérisateurs : pulvérisateur à dos et autres pulvérisateurs + types de buses	X	X
	Choix du matériel et des accessoires	X	
	Autres spécificités	X	
	<i>Communication avec les tiers</i>	X	
<i>Communication envers le P1 et le P2</i>	Communication des consignes de travail et des règles d'aménagement du local Phyto	X	
<i>Communication envers la clientèle</i>	Communication relative à la vente et aux conseils	X	
Evaluation/examen			
	TOTAL	120,00	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 2. Evaluation des connaissances nécessaires à l'obtention de la phytolice
«Assistant Usage Professionnel» (P1)

Type d'évaluation	Evaluation écrite
Contenu de l'évaluation	L'évaluation porte sur : 1° le programme de formation initiale permettant l'accès à la phytolice « Assistant Usage professionnel » (P1) 2° les objectifs pédagogiques de la phytolice « Assistant Usage professionnel » (P1)
Organisation de l'évaluation	L'évaluation écrite est organisée de la manière suivante : 1° une liste de questions et réponses couvrant l'ensemble du programme de la formation permettant l'accès à la phytolice « Assistant Usage professionnel » (P1) et tenant compte des objectifs pédagogiques y relatifs est établie par l'Administration; 2° l'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiples, dénommé QCM; 3° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à créer un QCM qui couvre l'ensemble de la matière; 4° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités d'évaluation : durée, procédure, document ou matériel autorisé.
Acteurs ayant pour tâche de corriger le formulaire d'évaluation	L'Administration corrige l'évaluation écrite .
Seuil de réussite	Seuil de réussite : minimum 70 pour cent.
Titre obtenu	« Attestation de réussite de l'évaluation P1 ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 3. Evaluation des connaissances nécessaires à l'obtention de la phytolice «Usage Professionnel» (P2)

Type d'évaluation	Évaluation écrite
Contenu de l'évaluation	L'évaluation porte sur : 1° le programme de formation initiale permettant l'accès à la phytolice « Usage professionnel » (P2); 2° les objectifs pédagogiques de la phytolice « Usage professionnel » (P2).
Organisation de l'évaluation	L'évaluation écrite est organisé de la manière suivante : 1° l'Administration établit une liste de questions et réponses couvrant l'ensemble du programme de la formation permettant l'accès à la phytolice « Usage professionnel » (P2) et tenant compte des objectifs pédagogiques y relatifs; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'examen prend la forme d'un questionnaire à choix multiples, dénommé QCM; 4° pour chaque examen, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à créer un QCM qui couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités d'examen : durée, procédure, document ou matériel autorisé.
Acteurs ayant pour tâche de corriger le formulaire d'évaluation	L'Administration corrige l'évaluation écrite .
Seuil de réussite	Seuil de réussite : minimum 70 pour cent.
Titre obtenu	« Attestation de réussite de l'évaluation P2 ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 4. Evaluation des connaissances nécessaires à l'obtention de la phytolice «Distribution/Conseil» (P3)

Type d'évaluation	L'évaluation comporte: 1° une partie écrite ; 2° une partie orale .
Contenu de l'évaluation	L'évaluation porte sur : 1° le programme de formation initiale permettant l'accès à la phytolice « Distribution/Conseil » (P3); 2° les objectifs pédagogiques de la phytolice « Distribution/Conseil » (P3);
Organisation de l'évaluation	L'évaluation écrite est organisée de la manière suivante : 1° l'Administration établit une liste de questions et réponses couvrant l'ensemble du programme de la formation permettant l'accès à la phytolice « Distribution/Conseil » (P3) et tenant compte des objectifs pédagogiques y relatifs; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiples, dénommé QCM; 4° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à créer un QCM qui couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités d'évaluation : durée, procédure, document ou matériel autorisé. L'évaluation orale est organisée de la manière suivante : 1° l'Administration établit une liste de questions orales couvrant l'ensemble de la matière, ainsi qu'une grille d'examen contenant les critères et indicateurs; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'Administration identifie au minimum deux personnes qui constituent le « jury »; 4° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à ce que l'évaluation couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités : durée, procédure, document ou matériel autorisé.
Acteurs ayant pour tâche de corriger le formulaire d'évaluation	L'Administration corrige l'évaluation.
Seuil de réussite	Seuil de réussite : minimum 70 pour cent au total, avec un minimum de 60 pour cent dans chaque partie d'évaluation.
Titre obtenu	« Attestation de réussite de l'évaluation P3 ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 5. Evaluation des connaissances nécessaires à l'obtention de la phytolice « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnels » (NP)

Type d'évaluation	Evaluation écrite
Contenu de l'évaluation	L'évaluation porte sur : 1° le programme de formation initiale permettant l'accès à la phytolice « Distribution/conseil de produits à usage non professionnels » (NP); 2° les objectifs pédagogiques de la phytolice « Distribution/conseil de produits non professionnels » (NP);
Organisation de l'évaluation	L'évaluation écrite est organisée de la manière suivante : 1° une liste de questions et réponses couvrant l'ensemble du programme de la formation permettant l'accès à la phytolice « Distribution/Conseil de produits non professionnels » (NP) et tenant compte des objectifs pédagogiques y relatifs est établie par l'Administration; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiples, dénommé QCM; 4° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à créer un QCM qui couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités d'évaluation : durée, procédure, document ou matériel.
Acteurs ayant pour tâche de corriger le formulaire d'évaluation	L'Administration corrige l'évaluation écrite .
Seuil de réussite	Seuil de réussite : minimum 70 pour cent.

Type d'évaluation	Evaluation écrite
Titre obtenu	« Attestation de réussite de l'évaluation NP »

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 6. Liste des éléments à transmettre pour une demande ou un renouvellement d'agrément
comme centre de formation

La demande d'agrément ou de renouvellement d'un centre de formation est introduite auprès de l'Administration par le demandeur et est accompagnée, au minimum, des documents et renseignements suivants :

1. Identification de l'opérateur de formation :
 - a) description/présentation de la structure (comprenant le numéro d'entreprise);
 - b) coordonnées de l'opérateur de formation;
 - c) siège social de l'opérateur de formation;
 - d) lieu d'activité;
 - e) personne de contact pour le traitement du dossier;
2. La description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation, en ce compris :
 - a) la copie de l'attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant au minimum tout risque causé ou encouru par le participant;
 - b) les moyens techniques et logistiques ainsi que l'équipement didactique pour l'organisation des activités du centre de formation;
 - c) la liste du personnel administratif nécessaire à la bonne gestion du centre de formation, en ce compris en termes d'encadrement et de coordination des activités;
 - d) la demande faite au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement de pouvoir encoder directement les formations suivies et réussies par les détenteurs de phytolice.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 7. Formulaire de demande ou de renouvellement d'agrément du module de formation continue

1. Informations générales
 - i. Intitulé de la formation
 - ii. Thèmes de formation en ce compris les thèmes de formation reconnus en vertu du chapitre 3, section 2
 - iii. Type de phytolice
 - iv. Public cible
 - v. Année
 - vi. Formateurs
2. Objectifs

Quelles sont les compétences que la formation va développer ?
3. Description générale du module de formation en français (le programme complet sera joint en annexe)
4. Durée totale de la formation en heures
5. Prix de la formation

6. Subventionnement

La formation est-elle subventionnée par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par un organisme d'intérêt public régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ?

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 8 : Attestation d'inscription à un module de formation continue pour la phytolice

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice, je certifie que Mme/M s'est inscrit(e), le auprès du centre de formation, pour suivre la formation continue nécessaire pour l'obtention ou le renouvellement de l'attestation de réussite à la phytolice Px à la date du

Signature

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 9. Attestation de réussite ou d'échec de l'évaluation donnant accès à la phytolice P1

En cas de réussite :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice, je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) a démontré, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013.

Je lui délivre donc, par la présente, une **attestation de réussite de l'évaluation P1**.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

En cas d'échec :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice, je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) n'a pas su démontrer, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013.

Mme/M ne peut dès lors prétendre à une attestation de réussite de l'évaluation P1.

Pour présenter une nouvelle fois cette évaluation, Mme/M suit obligatoirement une formation dans l'un des centres mentionnés sur le site internet du Service public de Wallonie.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 10. Attestation de réussite ou d'échec de l'évaluation donnant accès à la phytolice P2

En cas de réussite :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) a démontré, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Je lui délivre donc, par la présente, une **attestation de réussite de l'évaluation P2**.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

En cas d'échec :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) n'a pas su démontrer, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Mme/M ne peut dès lors prétendre à une attestation de réussite de l'évaluation P2.

Pour présenter une nouvelle fois cette évaluation, Mme/M suit obligatoirement une formation dans l'un des centres mentionnés sur le site internet du Service public de Wallonie.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 11. Attestation de réussite ou d'échec de l'évaluation donnant accès à la phytolice P3

En cas de réussite :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) a démontré, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Je lui délivre donc, par la présente, une **attestation de réussite de l'évaluation P3**.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

En cas d'échec :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) n'a pas su démontrer, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Mme/M ne peut dès lors prétendre à une attestation de réussite de l'évaluation P3.

Pour présenter une nouvelle fois cette évaluation, Mme/M suit obligatoirement une formation dans l'un des centres mentionnés sur le site internet du Service public de Wallonie.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 12. Attestation de réussite ou d'échec de l'évaluation donnant accès à la phytolice NP

En cas de réussite :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) a démontré, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Je lui délivre donc, par la présente, une **attestation de réussite de l'évaluation NP**.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

En cas d'échec :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je certifie que Mme/M (numéro de registre national :) n'a pas su démontrer, le, une connaissance suffisante des matières énoncées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Mme/M ne peut dès lors prétendre à une attestation de réussite de l'évaluation NP.

Pour présenter une nouvelle fois cette évaluation, Mme/M suit obligatoirement une formation dans l'un des centres mentionnés sur le site internet du Service public de Wallonie.

Signature du Directeur général de l'Administration

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 13. Procès-verbal de consultation de l'évaluation écrite/orale

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice,

je soussigné(e) Mme/M déclare avoir consulté la copie de mon évaluation écrite auprès de l'Administration ou reçu des explications de la part des examinateurs concernant l'évaluation orale présentée à la date du

Ce rapport, réalisé à la date du est transmis à l'Administration dans les cinq jours ouvrables suivant la consultation ou la demande d'explications. Une copie est remise à l'évalué.

Signature de l'évalué

Lieu et Date

Signature de l'examineur

Lieu et Date

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolice.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2016/27140]

24. MAI 2016 – Ministerialerlass zur Ausführung des Erlasses der Wallonischen Regierung über die Erstauss- und Weiterbildung, und über die Bewertung der erforderlichen Kenntnisse für die Erlangung und die Erneuerung einer Phytolizenz

Der Minister für Umwelt, Raumordnung, Mobilität und Transportwesen, und Tierschutz,

Aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft, Artikel D.5, D.6, D.95, D.102, D.104, D.105, D.113 und D.114;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 28. Mai 2016 über die Erstauss- und Weiterbildung, und über die Bewertung der erforderlichen Kenntnisse für die Erlangung und die Erneuerung einer Phytolizenz, Artikel 3, 5, 7, 9, 10, 13, 15 und 18;